



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE D'ARNOUVILLE

RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION COMPORTANT LA CRÉATION
D'UNE CRÈCHE COMMUNALE, DE 30 LOGEMENTS ET D'UNE SURFACE
COMMERCIALE EN INTERFACE AVEC LA FUTURE PASSERELLE VILLE-VILLE

Mise en œuvre de l'OAP n°1 du PLU modifié

DOSSIERS D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE CONJOINTS

DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Pièce n°2 : PLAN PARCELLAIRE

Articles L131-1, R131-1 à R132-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique



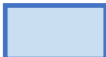


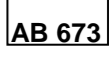
L'article L.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret.

L'article R.131-3 précise que lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens

arnouville **Commune d'Arnouville (95)**
PLAN PARCELLAIRE

LÉGENDE

-  Périimètre de la DUP
-  Parcelles cadastrées section AB n°350 et 673 appartenant à M. Murat ALTIPARMAK et Mme Caroline SARIOGLAN, épouse ALTIPARMAK
501m² et 34m²
-  Parcelle cadastrée section AB n°379 appartenant à M. Nour EI Din EL CHEIKH TAHA
514m²
-  Parcelle cadastrée section AB n°378 appartenant à la Commune d'Arnouville
345m²
-  Numéro d'identification à l'état parcellaire
-  Référence cadastrale des parcelles

